

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION,
DES GRANDS TRAVAUX ET DU BICENTENAIRE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION

Y def

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RÉGIONAL
en date du 13-6-89
enregistré le 13-6-89
sous le numéro 89-182

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques
de la croix située sur la place de l'église de CROISILLES (Eure-et-Loir)

Le Préfet de la Région Centre

Préfet du Loiret

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2,
modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février
1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61-428 du
18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires
de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments
historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la
République de région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de
la région Centre entendue, en sa séance du 25 janvier 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la croix située sur la place de l'église de CROISILLES présente un
intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en
raison de son motif sculpté ;

A R R E T E :

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la croix située sur la place de l'église de CROISILLES (Eure-et-Loir) figurant au cadastre section A et appartenant au domaine public de la commune de CROISILLES depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ORLEANS, le **13 JUIN 1989**

Le Préfet de région



PAUL BERNARD

